



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
EURO 5 / APC DEFINITIF

ARRETE 11 JUIN 2013

**complémentaire autorisant la Société EURO 5 à poursuivre l'exploitation
des activités de préparation et de conditionnement de produits agroalimentaires
sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, 3 chemin de Tizy,
et à étendre le périmètre d'épandage des effluents**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment son article R 512-33 (II),
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 autorisant la Société EURO 5 à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de préparation et de conditionnement de betteraves et de pommes de terre implantée sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, 3 chemin de Tizy (régularisation administrative),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010 imposant à la Société EURO 5 des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase: surveillance initiale),
- VU la demande présentée le 30 août 2012 par la Société EURO 5 en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des effluents issus des activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, 3 chemin de Tizy
- VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires et notamment les études d'impact et agropédologique,
- VU l'avis des conseils municipaux de BONNEE, BRAY EN VAL, SAINT BENOIT SUR LOIRE et SAINT PERE SUR LOIRE,
- VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires du Loiret le 26 novembre 2012,
- VU l'avis émis par la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2012

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, du 19 mars 2013,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 avril 2013,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande,

VU le courrier de l'exploitant du 23 mai 2013 indiquant qu'il ne formule aucune observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'au sens des dispositions stipulées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, les modifications apportées au plan d'épandage de la Société EURO 5 à SAINT BENOIT SUR LOIRE présentent un caractère notable mais non substantiel au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la valorisation agronomique des effluents issus des activités de la Société EURO 5 à SAINT BENOIT SUR LOIRE est d'ores et déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005,

CONSIDERANT que l'extension du périmètre d'épandage crée un volant de rotation supplémentaire permettant d'améliorer les conditions techniques de la valorisation agronomique des effluents,

CONSIDERANT qu'en matière de nuisances olfactives, les mesures imposées au niveau de la gestion des effluents (absence de stagnation, éloignement des habitations) permettent d'en limiter l'incidence,

CONSIDERANT que le code de l'environnement prévoit en son article R. 512-31 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixant les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du LOIRET,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société EURO 5, dont le siège social est situé 3 chemin de Tizy, 4570 SAINT BENOIT SUR LOIRE, pour l'exploitation des activités de préparation et de conditionnement de produits agroalimentaires, exercées à cette même adresse, et la valorisation agronomique des effluents de l'entreprise.

Article 2

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 susvisé est remplacé par le tableau récapitulatif suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Observations
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	A	Quantité maximale par jour de légumes entrant : 60 t/j

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Observations
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. <i>Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</i>	DC	2 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale de 2,87 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance thermique maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	NC	4 chargeurs de batterie d'une puissance totale de 11,4 kW
A : autorisation - DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement - NC : installations et équipements non classés			

Article 3

Les dispositions des articles 3.1.7.5. à 3.1.7.7. de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 3.1.7.5. : Dispositif d'épandage

Les effluents admis à l'épandage sont stockés dans un bassin tampon, avec géomembrane, de 2 000 m³, puis épandus via un réseau enterré pour les parcelles implantées sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE.

Deux pompes de reprise, d'un débit de 30 m³/h, fonctionnant en alternance, permettent d'alimenter un enrouleur équipé d'une rampe ; cette technique est à privilégier au canon aéroasperseur.

Les effluents sont épandus à la tonne à lisier sur les parcelles éloignées du site.

Les boues de décantation des effluents sont épandues à la tonne à lisier sur les parcelles prévues au périmètre d'épandage.

Article 3.1.7.6. : Enfouissement

Les eaux de lavage sont prioritairement épandues à la tonne à lisier ou à la rampe d'épandage, équipée d'un enfouisseur ; dans ce cas, la distance minimale vis-à-vis des habitations ou locaux occupés par des tiers, visée à l'article 3.1.7.4. de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005, pourra être ramenée à 50 mètres.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis simultanément à l'épandage, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation ; la distance minimale visée ci-dessus, y compris pour les eaux de lavage épandues au canon asperseur, est fixée à 100 mètres.

Article 3.1.7.7. : Dossier de référence- Etude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi), et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- b) la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- c) la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- d) **la liste des parcelles retenues avec leurs références cadastrales (jointe en annexe au présent arrêté),**
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VIIa et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant leurs contraintes spécifiques),
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus,
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'étude d'épandage comporte un document synthétique, fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il sera pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare,
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur d'effluents, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, pourra, le cas échéant, être mis en place."

Article 4

L'annexe au présent arrêté constitue l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 susvisé.

Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Article 6

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT BENOIT SUR LOIRE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de SAINT BENOIT SUR LOIRE ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT BENOIT SUR LOIRE et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 01 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au § III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

ANNEXE**RELEVÉ PARCELLAIRE****EURO 5****3 chemin de Tizy****45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BRAY EN VAL	ZA	26	0,6000		0,6000			
BRAY EN VAL	ZA	28	0,4400		0,4400			
BRAY EN VAL	ZA	33	0,5000		0,5000			
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZK	98	0,6765	0,4815				
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZM	77	2,3000		2,2531			0,0469
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZM	78	1,1520		1,1520			
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZM	79	1,0070		1,0070			
Total en ha			6,6755	0,4815	5,9521		0,1949	0,0469

EARL LEGUMES DU VAL DU LOIRE**25 bis Point du Jour****45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZH	54	0,9390		0,9390			
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZH	55	0,7450		0,7450			
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZH	56	1,4550		1,4550			
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZK	36	1,2760		0,8027			0,4733
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZL	118	2,5510		2,3634			0,1876
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZL	120	1,3310	0,6659	0,6651			
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZL	121	0,8520	0,8520				
Total en ha			9,1490	1,5179	6,9702			0,6609

GRANDJEAN Philippe**490 rue de La Motte****45460 BRAY EN VAL**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZK	32	4,4100	4,0257	0,3433			0,0410
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZK	130	6,8288	6,1848			0,5208	0,1232
Total en ha			11,2388	10,2105	0,3433		0,5208	0,1642

LUTTON Luc**23 route de Saint Benoît****45460 BONNEE**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BONNEE	ZH	44	1,3800	1,3800				
SAINT PERE SUR LOIRE	ZB	152	0,0270	0,0270				
SAINT PERE SUR LOIRE	ZB	153	1,0725	1,0725				
SAINT PERE SUR LOIRE	ZB	154	1,0815	1,0815				
SAINT PERE SUR LOIRE	ZB	158	1,5680	1,3323				0,2357
SAINT PERE SUR LOIRE	ZB	208	0,2761	0,2761				
SAINT PERE SUR LOIRE	ZB	248	1,1175	0,2761				
Total en ha			6,5226	6,2869				0,2357

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société EURO 5
- M. le Maire de SAINT BENOIT SUR LOIRE
- **M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**
(Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -
Unité Territoriale du Loiret # 260 avenue de la Pomme de Pin – SAINT CYR EN VAL –
45075 ORLEANS CEDEX 2)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb –
45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEF)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS



